



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2024_136

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 048-214800393-20240924-D_2024_136-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-quatre septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 19 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

9 Présents : Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Noël LAFOURCADE, Philippe MIQUEL, Christian MOLANDRE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX.

4 Absents représentés : Catherine BOUTIN ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Jérôme JACQUES ayant donné pouvoir à Noël LAFOURCADE, Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Manuel PAGES, Annick MALAVIOLLE ayant donné pouvoir à Colette CROUZET

2 Absents : Manuel MARTINEZ, Lydie ROUJON.

Secrétaire de séance : Florence FERNANDEZ.

Objet : désignation d'un référent technique moustique tigre

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des missions relatives à la prévention des maladies vectorielles (dengue, chikungunya, zika) transmises par le moustique « tigre » (aedes albopictus), l'Agence Régionale de la Santé Occitanie a notamment en charge la surveillance de son expansion sur le territoire de la Lozère.

Conformément à ce qui est prévu par la réglementation, il propose de désigner un « référent technique » chargé de veiller et de participer à la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Bruno Albuquerque, agent de maîtrise principal au sein de la collectivité, en qualité de référent technique moustique tigre.

La secrétaire de séance, Florence FERNANDEZ	Le Maire, Philippe ROCHOUX
	

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.